

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs**31 - Culture****Aides aux réseaux structurant la filière des arts visuels****53.18****PROGRAMME(S)****31P16 - Art contemporain****EXPOSE DES MOTIFS**

La Région Bourgogne-Franche-Comté mène une politique volontariste en faveur des arts visuels, en soutenant la création professionnelle et sa diffusion sur le territoire.

Dans ce cadre, elle accompagne les réseaux professionnels qui contribuent à la structuration de la filière à l'échelle régionale. Ces démarches collectives permettent de favoriser la circulation des œuvres et des artistes, de mutualiser les ressources, de renforcer les compétences des professionnels, et de développer des dynamiques de coopération entre structures. Elles participent ainsi à l'insertion des artistes régionaux dans les circuits professionnels et à la consolidation d'un écosystème durable pour les arts visuels.

BASES LEGALES

- Régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111 et L. 4221-1

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**OBJECTIFS**

- Soutenir les démarches collectives de coopération et de mutualisation portées par des réseaux professionnels dans le champ des arts visuels ;
- Renforcer la structuration de la filière à l'échelle régionale par la mise en synergie des acteurs et le partage de ressources ;
- Favoriser l'insertion des artistes régionaux dans les circuits professionnels, tant au niveau régional que national.

NATURE

Subvention de fonctionnement

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 20 000 €.

FINANCEMENT

La dépense subventionnable retenue correspond à 80% du budget prévisionnel présenté par la structure (hors dotation aux amortissements, charges financières, charges exceptionnelles et contributions volontaires en nature, considérées comme inéligibles).

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, le versement sera réalisé en une fois, de manière forfaitaire, à la demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération). Un bilan qualitatif et financier devra être adressé au service instructeur dans les 6 mois suivant la fin de la période de réalisation de l'opération.
- Pour les subventions supérieures à 4 000 € :

- Un acompte de 80% peut être versé sur demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération) et, le cas échéant, renvoi de la convention signée sous un délai de 3 mois.
- Le solde final de la subvention sera versé sur présentation du bilan qualitatif de l'opération, d'un bilan financier (budget réalisé) signé par la personne habilitée et d'un état récapitulatif des dépenses mentionnant obligatoirement :
 - La date de facturation
 - L'objet / le prestataire
 - Le montant (HT/TTC)
 - La date et le mode d'acquittement.

Dans tous les cas, le versement de la subvention sera subordonné à la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier ou, le cas échéant, aux disposition de l'article 5 de la convention, à savoir tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse).

En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable validée par la Région.

La Région pourra exiger la production de l'ensemble des factures acquittées si leur examen est nécessaire à la compréhension des justificatifs fournis.

BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette aide les réseaux professionnels intervenant dans le champ des arts visuels, administrés sous la forme d'une association, dont le siège social est situé dans la région Bourgogne-Franche-Comté.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible, le réseau professionnel doit répondre aux conditions suivantes :

- Être structuré sur le territoire régional par des partenariats actifs entre acteurs du champ des arts visuels (structures, artistes, professionnels indépendants, etc.) ;
- Développer des actions collectives visant notamment à :
 - Favoriser la diffusion et le renouveau de la création artistique régionale à l'échelle régionale et nationale ;
 - Accompagner les professionnels dans l'évolution de leurs pratiques ;
 - Mettre en œuvre un projet structurant pour la filière ;
 - Encourager la collaboration entre un nombre significatif d'acteurs régionaux ;
 - Soutenir l'insertion des artistes régionaux dans les circuits professionnels.

La structure porteuse du réseau doit présenter :

- Une représentativité et une portée régionale avérées ;
- Plusieurs sources de financement (publics et/ou privés) ;
- Un environnement administratif adapté ;
- Une situation financière stable.

La conformité à tout ou partie des critères d'éligibilité ne garantit pas l'automaticité de l'attribution de l'aide demandée.

PROCEDURE

Les demandes de subvention doivent être déposées en ligne, avant le démarrage de l'opération, chaque année, du 1er décembre au 31 décembre, via la plateforme régionale dématérialisée, accessible via le site institutionnel de la collectivité www.bourgognefrancheecomte.fr

Toute demande déposée en dehors de cette période sera considérée comme irrecevable.

Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées et spécifiquement pour ce dispositif :

- Le dossier de présentation détaillé du projet,
- Le budget prévisionnel annuel de la structure,

- Le bilan d'activités et financier de l'année n-1,
- Une Lettre de demande d'aide financière,
- La décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale,
- La liste des concours financiers et/ou subventions des trois dernières années.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.

DECISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou en Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2028.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 23CP.109 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 24CP.452 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 26 septembre 2025